

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECM

46 rue Jean Vaujany
Technisud
38000 Grenoble

Références : 2025-Is066TS1
Code AIOT : 0010400444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement ECM implanté 46 rue Jean Vaujany Technisud CEDEX 2 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation de la société ECM Technologie concernant deux exigences aux arrêtés ministériels de prescriptions générales liés à leur activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECM
- 46 rue Jean Vaujany Technisud CEDEX 2 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0010400444
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe ECM est spécialisé dans la conception et l'assemblage d'installations de traitements thermiques. Le siège social du Groupe ECM est situé à Grenoble, tout comme les sièges sociaux des sociétés ECM Technologies et ECM Greentech. Dans le bassin grenoblois, le groupe emploie environ 500 salariés. La société ECM Technologie emploie quant à elle environ 300 salariés. La société ECM Technologie dispose, en plus de son activité de conception et d'assemblage, d'une plateforme de recherche et développement comprenant une installation de test et un laboratoire de contrôles métallurgiques.

Depuis la déclaration initiale du 21/09/2021 sous le numéro A-1-FN8ZTWMEV, l'établissement est soumis au contrôle périodique dans le cadre du régime de la déclaration pour les rubriques 2560, 2565 et 2940.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie (1)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie (2)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie (3)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative-ICPE	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9 et annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les écarts vis-à-vis des arrêtés ministériels pour lesquels l'exploitant a sollicité une dérogation. Les écarts sont persistants depuis la demande de compléments de 2022. Ils concernent le risque incendie avec notamment la nécessité de mettre en place des robinets d'incendies armés ainsi qu'une détection automatique d'incendie. Ces écarts doivent être résorbés rapidement, sous peine de sanctions administratives qui pourraient être appliquées par la préfète à l'issue d'un prochain contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant, considérant les installations initialement déclarées le 21/09/2021. • 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages. L'exploitant n'indique aucun changement d'activité. L'installation dispose de deux tours à métaux, une fraiseuse et une perceuse à colonne. La puissance déclarée est de 186 kW. • 2565-3 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. L'exploitant n'indique aucun changement d'activité. L'installation concernée est une plateforme de recherche et de développement. La rubrique concernée est sans seuil. • 2940-2.b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. L'exploitant n'indique aucun changement d'activité. L'installation concernée est une cabine de peinture. L'exploitant indique une activité stable. Le volume déclaré de l'installation est de 17 kg/j. L'exploitant dispose de trois zones de recharge d'accumulateurs électriques dans ses installations ainsi que des bornes de recharges pour véhicules électriques situées sur des places de parking privées de la société. La zone de charge se trouvant dans la partie « Expédition » s'avère être située au milieu d'un stockage de palettes en bois. De plus des palettes sont stockées immédiatement au-dessus des chargeurs de chariot élévateur. Une zone de charge se trouve au milieu de l'atelier et est dédiée à la charge de la nacelle. La dernière zone de charge se trouve dans la partie « magasin » avec trois chargeurs. L'exploitant indique qu'il s'agit de chargeurs à dégagement d'hydrogène. Aucune identification de zonage ATEX n'est présente au niveau des chargeurs. <u>Observation n°1</u> L'exploitant doit se positionner d'ici 1 mois vis-à-vis de la rubrique 2529 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » de la nomenclature des installations classées en prenant en compte

la puissance de charge cumulée de l'ensemble des ateliers ainsi que les bornes IRVE destinées à des véhicules légers, installées sur des aires de stationnement non ouverte au public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 7.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 24 avril 2024 une demande de dérogation à deux exigences des arrêtés ministériels liées aux rubriques 2560 et 2940 auxquelles l'entreprise ECM Technologies est soumise. Ces demandes font suite aux non-conformités majeures mises en évidence lors du contrôle périodique réalisé par la société APAVE daté du 23/01/2023. Le contrôle complémentaire réalisé par la même société le 04/05/2024 maintient les non-conformités majeures identifiées lors du précédent contrôle. Une demande de complément de l'inspection des installations classées a été formulée le 16/05/2024.

La première exigence demandant à être dérogée concerne la récupération d'égouttures liées à l'entreposage des copeaux d'usinage et de tout déchet d'usinage souillé. L'exploitant rencontrait des difficultés de mise en œuvre de récupération de ces égouttures. Peu de temps avant l'inspection, l'exploitant a indiqué que les copeaux d'usinage sont désormais stockés dans une benne fermée, à l'abri des eaux météoriques, avant leur enlèvement.

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté qu'une benne couverte a été installée à l'extérieur. Celle-ci contient des copeaux d'usinage. Aucune trace d'égouttures n'a été aperçue sous la benne. Cependant, de l'eau est présente sur environ 2 cm au fond de la benne.

La deuxième exigence demandant à être dérogée est traitée dans les points de contrôle n°3 et 4 « Moyens de secours contre l'incendie » ci-après.

Non-conformité n°1

Aucun moyen de récupération des égouttures n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place d'ici 6 mois un système permettant de récupérer les égouttures de la benne de stockage des copeaux d'usinage.

Il doit s'assurer que les copeaux d'usinage soient à l'abri des pluies météoriques. Il ne doit pas y avoir de ruissellement dans la benne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendies armés
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. [...] Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]
Constats : La deuxième exigence demandant à être dérogée concerne la présence de détection automatique d'incendie et la présence de robinets d'incendie armés (RIA). La détection automatique d'incendie est traitée au point de contrôle n°4 ci-après. En 2024, lors de la demande de complément, l'exploitant ne disposait toujours pas de RIA dans son établissement. L'exploitant a demandé à déroger, car le coût de la mise en place est trop important pour l'entreprise. Aucune mesure compensatoire n'a été proposée par l'exploitant. En réponse à la demande de complément, l'exploitant indique que la mise aux normes nécessiterait d'installer 31 RIA avec un réseau d'eau surpressé pour être conforme aux règles APSAD. L'exploitant indique que le dimensionnement comprend tout l'atelier. Peu de temps avant l'inspection 2025, l'exploitant indique ne pas savoir si la demande de dérogation à l'installation de RIA sera maintenue. Non-conformité n°2 L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'ici 6 mois de robinets d'incendie armés dans le local abritant la cabine de peinture. Les RIA doivent être disposés en fonction du dimensionnement et des risques qui auront été préalablement déterminés. L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois un plan d'action avec un échéancier pour la mise en place des RIA. Ce plan d'action sera regroupé avec la demande issue du point de contrôle n°4 « Moyens de secours contre l'incendie (2) » ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Constats : La non-conformité majeure relevée par la société APAVE lors du contrôle périodique du 23/01/2023 et maintenue par le contrôle complémentaire du 05/04/2024, met en évidence une détection automatique d'incendie manquante au droit de la cabine de peinture. En réponse à la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées à la suite de la demande de dérogation, l'exploitant indique avoir fait le choix de lancer un investissement sur la détection incendie et de ne pas traiter pour le moment les RIA justifiant que les travaux sont trop coûteux pour les réaliser en même temps que la détection incendie. Cependant, aucun plan d'action n'y d'échéancier n'a été transmis. La réponse formulée par l'exploitant n'est pas acceptable pour l'inspection des installations classées. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas encore avoir lancé d'investissement pour la mise en place de détection automatique incendie. Ils ont repris depuis quelques mois les consultations pour essayer de trouver un système alternatif au remplacement de la centrale actuelle qui n'est pas dimensionnée pour l'activité. L'exploitant indique avoir fait réaliser deux devis en 2025 pour changer l'intégralité de la détection incendie sans toutefois les présenter lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'un conseiller en système de sécurité incendie a suggéré d'ajouter des points de détection supplémentaires connectés au système de télésurveillance qu'ils possèdent déjà, et pour lequel des points de détection sont déjà installés dans les archives.

Non-conformité n°3

L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie au droit de la cabine de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place d'ici **3 mois** un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant doit transmettre, d'ici 2 mois, l'étude dimensionnant le système de détection automatique d'incendie au droit de la cabine de peinture.

L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois un plan d'action avec un échéancier afin de répondre à la non-conformité. Le plan d'action et l'échéancier doivent être regroupés avec la demande du point de contrôle n°3 « Moyens de secours contre l'incendie (1) » ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification annuelle des extincteurs. Le premier date du 12/02/2024 et le deuxième date du 05/06/2025. Les deux contrôles ont été réalisés par la société DESAUTEL. Les deux rapports mentionnent qu'il faut désencombrer l'accès à certains extincteurs et réaliser un marquage au sol. Lors de la visite d'inspection, l'accès à un extincteur du hall 3 est rendu difficile par un amoncellement d'objets divers. L'exploitant a bien réalisé un marquage au sol à l'aide d'adhésif.

L'exploitant a présenté un logiciel (Quarksup) utilisé par la société pour la gestion de la formation du personnel. La plupart du personnel a été formée le 21/03/2023 pour la manipulation des extincteurs. L'exploitant indique que tout le personnel travaillant dans l'atelier a été formé à cette date. Le recyclage de la formation est programmé pour mars 2026. Certaines personnes ont été formées en 2015 sans être recyclées par la suite. L'exploitant indique qu'il s'agit principalement du personnel travaillant dans les bureaux.

Non-conformité n°4

Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles.

Observation n°2

L'exploitant doit faire réaliser un recyclage de la formation de mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie au personnel ayant été formé il y a plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre d'ici 7 jours l'extincteur du hall 3 facile d'accès et veiller que rien ne puisse encombrer à nouveau l'accès aux extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours